

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2006

DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS
DANS LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION - (n° 1206)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 308

présenté par

MM. Bloche, Christian Paul, Mathus, Caresche, Migaud, Dumont, Balligand, Cohen, Habib,
Mme Andrieux, MM. Vidalies, Jean-Marie Le Guen, Le Déaut, Roy, Terrasse, Bateux, Dosé,
Boucheron et Lambert

à l'amendement n° 272 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE PREMIER

Après le premier alinéa de cet amendement, insérer le paragraphe suivant :

« I. A. – Dans le 2°, après les mots : « les copies ou reproduction », sont insérés les mots :
« , y compris celles effectuées à partir d'un service de communication en ligne, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lever toute ambiguïté, il convient de consacrer dans le code de la propriété intellectuelle, la position retenue par les tribunaux judiciaires visant à faire entrer le téléchargement dans le cadre « de l'exception copie privée ».